

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 8 septembre 2026

AUDIENCES CIVILES DU
09.09.2026

3IEME CHAMBRE CIVILE :
COLLEGALE

PRESIDENT : pdt SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Mme AISSATOU CISSE et MR MANDAW GUEYE SECK

GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° RG	N° JGMT	RESULTATS
704/26	784	CHEIKH THIAM/SODA MAREME SAMB <u>PAR CES MOTIFS</u> : Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par de décision réputé contradictoirement à l'égard de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> : - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> : - Déboute CHEIKH THIAM de l'ensemble de ses demandes ; - Le condamne aux dépens ;

par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

en la forme :

- Rejette le moyen tiré de la déchéance de l'opposition ;
- Reçoit la société CAR RAPIDE PARTNERS SARL en son opposition;

Au fond

- Rejette le moyen tiré de la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance n° 14/26, en date du 23 mars 2026, comme non fondée ;
- Dit que la créance de Mame Djibril GASSAMA sur la société CAR RAPIDE PARTNERS SARL s'élève à la somme de cinq millions huit cent cinquante mille (5.850.000) francs
CFA en principal ;
- Condamne en conséquence, ladite société à payer ladite somme à Mame Djibril GASSAMA ;
- La déboute de sa demande de délai de grâce;
- Dit que la demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer est sans objet ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Fait masse des dépens ;

126/26	786	STE NOUVELLE DE DEMENAGEMENT DE CASALA/ AGENCE DES TRAVAUX ET DE GESTION DES ROUTES DU SENEGAL (AGEROUTE) <u>PAR CES MOTIFS ;</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; <u>EN LA FORME</u> - Rejette la fin de non-recevoir soulevée par l'AGEROUTE; - Met hors de cause l'État du Sénégal; - Fait droit à l'exception de communication soulevée par l'AGEROUTE et écarte en conséquence des débats toutes les pièces visées par la SND CASALA à l'exception du commandement de payer du 22 mars 2022 et de la facture n⁰21 100760270; - Vu l'ordonnance de clôture n⁰218 du 24 juin 2026 du Juge de la Mise en état ; - Déclare l'action recevable; <u>AU FOND</u> - Condamne l'AGEROUTE à payer à la SND CASALA la somme de 67 918 859F CFA au titre de règlement des factures échues et impayées, outre la somme de 10.000.000 à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur principale, soit 67 918 859F CFA ; - Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
--------	-----	---

772/25	787	La SOCIETE CINDERELLA TRAVEL ET TOURS SARL/ FATOU DICKO MAMADOU GUEYE et OUSMANE DIALLO <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND</u> - Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ; - Condamne solidairement Fatou DICKO, Mamadou GUEYE et Ousmane DIALLO à payer à la demanderesse la somme reliquataire de 10.157.500F CFA; - Les condamne solidairement au paiement de la somme de 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Met les dépens à leurs charges;
1074/25		La SOCIETE AFRICA GLOBAL LOGISTICS SA dite AGL SA/ EL HADJI DIOUF SARR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action; <u>Au fond</u> - Déclare nulle l'exploit de signification du 29 octobre 2025; - Rejette la demande en paiement portée par Mr Elhadji DIOUF SARR • - Mets les dépens à sa charge;

1075/25	789	LA SOCIETE AFRICA GLOBAL LOGISTICS SA dite AGL SA/ EL HADJI DIOUF SARR ET AUTRES <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradiction à l'égard de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS dite AGL SA et Maitre EL HADJI DIOUF SARR par décision réputée contradictoire à l'endroit des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'opposition et les demandes incidentes ; <u>Au fond :</u> - Dit que l'opposition est partiellement fondée ; - Fixe les frais dus au titre des droits de recette à la somme de 11.641.323 fcfa ; - Condamne la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS dite AGL SA à payer à Maitre EL HADJI DIOUF SARR ladite somme ; - Déboute Maitre EL HADJI DIOUF SARR de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ; - Met les dépens à la charge de l'opposante ;
577/25	790	SOCIETE GROUPE MASSAMBA MBENGUE dite GMMSAS/ PAPA MAEL DIOP <u>par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civil et en premier ressort ; <u>en la forme :</u> - Vu l'article 14 du contrat portant cession du titre foncier contre remise d'appartement ; - Se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant le tribunal arbitral ; - Met les dépens à la charge de la société GROUPE MASSAMBA MBENGUE dite GMM SAS ;

625/25	791	BAKARY TINE/MOUHAMADOU LAMINE DIOUF <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Déclare l'exception de litispendance irrecevable ; - Reçoit l'exception d'incompétence territoriale ; - La rejette comme étant mal fondée ; - Se déclare compétent ; - Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND</u> - Ordonne avant dire droit une expertise aux fins de : -déterminer le niveau d'exécution des travaux par le sieur TINE par rapport aux prévisions du cahier des charges ; - D'évaluer la valeur globale et leur prix unitaire des terrains ; - Désigne MR NDOGO GUEYE, immeuble MOUSSIROU LOT 7631 MERMO773202885.776397121 - LUI impartit un délai d'un mois pour écrire son rapport ce à compter de la notification de son rapport - Met les frais d'expert à la charge des parties chacune_pour moitié - Renvoie la cause à l'audience du 09/12/2026 :
--------	-----	--

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des héritiers de feu Serigne NGOM, d'El Hadji Thierno THIOBANE, de Joséphine H.M. Amy DIOP et de Ndèye Ndiougue NDOUR, par décision réputée contradictoire à l'égard de Babacar TABARA, Modou NDIAYE, Saliou DIALLO, Dame THIAM et Ousmane GUEYE dit Baye Fall, en matière civile et en premier ressort:

En la forme :

- Vu l'ordonnance n^o243 du 06 juillet 2026 rendue par le Juge des référés du Tribunal de grande Instance Hors Classe de Dakar;
- Reçoit l'action des héritiers de feu Serigne NGOM et les interventions volontaires de Joséphine H.M. Amy DIOP et de Ndèye Ndiougue NDOUR ;

Au fond :

- Dit que le droit au bail dont sont titulaires les héritiers de feu Serigne NGOM sur le terrain dépendant du titre foncier n^o1.211/GR (ex 21.784/DG) est actuel et opposable aux tiers occupants ;
- Désigne à cet effet, l'expert géomètre MODOU GUEYE, Nord Foire N^o19; telephone: 766951355 avec pour mission de :
se transporter sur les lieux dépendant des titres fonciers n^o 1.211/GR (ex 21.784/DG), n^o23.116/GR et n^o 19.534/GR, sis à Dakar, Hann Maristes 1 et route de Cambérèneise se faire remettre par les parties tous titres, plans, procèsverbaux de bornage et documents cadastraux utiles procéder à la superposition desdits titres sur un même plan coté et à l'échelle, déterminer, pour chacun des défendeurs Babacar TABARA, Modou NDIAYE, Saliou DIALLO, El Hadji Thierno THIOBANE, Dame THIAM et Ousmane GUEYE dit Baye Fall, l'emplacement exact occupé et dire à l'intérieur de quel titre foncier il se situe' dire s'il existe un empiètement d'un titre sur un autre et en préciser, le cas échéant, la nature et l'étendue, dresser un rapport de ses opérations ;
- Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de sa mission ;
- Sursoit à statuer sur le surplus des demandes jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

		- Renvoie la cause à l'audience du 23 décembre 2026, pour dépôt du rapport d'expertise et poursuite de l'instance; - Met les frais à la charge des parties chacune pour moitié; - Réserve les dépens ;
1054/25		BILLGUISSOU BA/ LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SA AKYS IMMOBILLIERE <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution; - Rejette l'exception d'incompétence territoriale ; - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Prononce la résolution du contrat de réservation du 31 mars 2022 ainsi que de son avenant du 28 mars 2024 ; - Condamne la SCI AKYS IMMOBILIER à payer à Madame Billguissou BA les sommes ci-après : - Treize millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (13.990.000 F CFA) à titre de restitution outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 17 juillet 2025; - Cinq millions (5.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur Treize millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (13.990.000 F CFA) ; - Mets les dépens à la charge de la défenderesse;

593/25	EL HADJI IBRAHIMA TOURE/ LA SOCIETE SETER SA <u>par ces motifs</u> : statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> : - Rejette l'exception soulevée comme mal fondée ; - Reçoit l'action ; <u>au fond</u> : - Déboute EL hadji IBRAHIMA TOURE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Met les dépens à sa charge ;
451/26	HERITIERS DE FEU CHEIKH DIENG / ABDOULAYE DRAME LA COMPAGNIE ASSURANCE LA PROVIDENCE <u>Par ces motifs</u> : Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; - Donne acte aux parties de leur accord ; - Homologue le PV de conciliation établi à cet effet ; - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;
723/26	EL HADJI BABACAR SYLLA/ LA VILLE DE DAKAR <u>par ces motifs</u> : Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>en la forme</u> ; - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - Ordonne à la ville de Dakar de restituer à EL HADJI BABACAR SYLLA les œuvres litigieuses sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ; - La condamne à payer à ce dernier la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Mets les dépens à la charge de la défenderesse ;

200/25		HASSANE KHADRA/DGID <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière fiscale et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> <u>AU FOND ;</u> - Reçoit l'action ; - Déboute le sieur KHADRA de l'ensemble de ses demandes ; - Dit que les impositions litigieuses sont maintenues et que les avis d'imposition concernés produisent leur plein et entier effet ; - Condamne MOUHAMED HASSANE KHADRA aux dépens ;
865/25		LA SENELEC SA/ L'OFFICE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> <u>AU FOND</u> - Rejette les moyens de force soulevés comme étant mal fondés ; - Déboute la SENELEC de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; - La condamne aux dépens ;

713/25		GNIDE VALERIE BRIGITTE TRAIRE/ AIDA SECK <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Gnide Valérie Brigitte TRAORE et Aïda SECK, par décision réputée contradictoire à l'endroit des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejette la fin de non-recevoir soulevée comme étant non fondée; - Reçoit l'action ; - <u>AU FOND</u> - Déboute Gnide Valérie Brigitte TRAORE de sa demande en annulation du bail au nom d'Aïda SECK portant sur le lot 676 du titre foncier n° 2132/ NGA; - Met les dépens à la charge de la demanderesse ;
847/26		YOUSSOUPHA NIANG/ DIANGA TAPHSIROU BA <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; - Donne acte aux parties de leur accord ; - Homologue le PV de conciliation établi à cet effet ; - Ordonne la radiation de la cause du rôle ;

2. **DELIBERES PROROGES.**

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						
2.						

3. DELIBERES RABATTU.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.	765/26	L'AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES dite ANAM	<i>mes thioub et ndour</i>	LA SOCIETE STAM SARL		DR à la demande de WANE FALL ET ASS pour constitution R AU 25/11/2026 EME JUGE ME

4. ORDONNANCE DE CLOTURE

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
2.	166/2026	1)Société ESPACE FOIRE SAU SA	<i>Me Mouhamadou Gael BA, avocat à la cour dakar</i>	Racky NDIONG		R AU 25/11/2026 1 ^{ER} JUGE ME
3.	246/2026	1)LA SOCIETE CCBM INDUSTRIES		MARIE HELENE NDIAYE		D AU 25/11/2026
4.	634/2026	1)Cheikh MBAYE	<i>SCPA BA et DUMAIS, avocats à la cour Dakar</i>	Abdou Aziz DIOP - Amadou Lamine CISSE et autre		D AU 25/11/2026
5.	1243/2023	1)COOPERATIVE MUNICIPALE D'HABITAT SOCIAL	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	SOULEYMANE THIAM ET AUTRES		D AU 25/11/2026
6.	676/2026	1)Papa Ousmane SY	<i>Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour Dakar</i>	Mohamed Fadel SY - Cheikh Ahmadou Bamba SY -Cheikh Abdoul Khadre SY et autres		D AU 25/11/2026
7.	767/2025	1)BARRA MBAYE	<i>ME ME ASSANE D NDIAYE</i>	AMY ROSE KONATE		D AU 25/11/2026

8.	776/2025	1)CHEIKH TIDIANE FAYE	<i>Me MOUSSSA BALDE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE SMART DITE YASS HOTEL	<i>Me Moussa BALDE AVOCA</i>	D AU 25/11/2026
9.	1034/2025	1)WALY DIAGNE	<i>M'OMAR TANDIAN AVOCAT A LA COUR</i>	ABDOULAYE SAMBA ET SOCIETE FINAFRICA ASSURANCES SENEGAL SA		D AU 23/12/2026
10	1083/2025	1)Sieur Ndiogou Barry SOW, sieur Ndiogou Barry SOW	<i>Me Mamadou GUEYE, avocat à la cour dakar</i>	La Société CBAO Groupe Attijariwafa BANK		D AU 25/11/2026
11	1098/2025	1)Mame Arame KONARE	<i>Me Fara GOMIS, avocat à la cour dakar</i>	El Hadji Ousmane KONARE - Habibatou DIOP- Diarry Gallo BA		D AU 23/12/2026
12	499/2026	1)MESSIEURS CHEIKH AHMADOU BAMBA MBAYE ABDOURAHMANE BA ET AUTRES		LA FEDERATION SENEGALAISE TEAKONDO ABREGE FSTFD		D AU 25/11/2026
13	637/2026	1)MADAME FATOU DIOP		MONSIEUR SAIDOUFATOU DIOP - EPOUSE MOUSSA TOURE		D AU 25/11/2026

SERMENT

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
14	760/2026	1)Abdou Mbacké NDOYE, Ngor DIOUF et autres		Requete gracieuse aux fins de prestatioin de serment de personnels de la gendarmerie nationale		;R AU 15/09/2026 devant la 2eme chambre civile

				dont les noms suivent ; Abdou Mbacké NDOYE, Ngor DIOUF et autres, introduite par le capitaine Simon Pierre NDIONE		
--	--	--	--	---	--	--

DUPLICATA

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
15	175/2026	1)ADARAMA GUEYE	Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D'UN JUGEMENT AUTORISANT LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°452/DP INTRODUITE PAR ADARAMI GUEYE , REQUETE GRACIEUSE AUX FINS D'OBTENTION D'UN JUGEMENT AUTORISANT LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°452/DP INTRODUITE PAR ADARAMI GUEYE	Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR	D AU 25/11/2026
16	179/2026	1)Hoires des époux de freu Mamadou Amadou AW et feu Madame Martcelle CURE a/s Dado Marcelle AW et autres	Me F SARR et ass	MODIFICATION OU D'INSCRIPTION DE LA MENTION DU REGIME MATRIMONIAL AU LIVRE FONCIER DU TF 27.074/DG DEV 8.935/GR		R AU 11/11/2026 repl ME DIAGNE
17	453/2026	1)HERITIERS DE FEUE SAFIETOU THIAM A/S FATOU THIAM A/S FATOU THIAM		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE RECTIFICATIF JUGEMENT INTRODUITE PAR LES HERITIERS DE SAFIETOU THIAM		D AU 25/11/2026
18	796/2026	1)L'Agence Immobilière		Requete aux fins de délivrance de duplicata de		D AU 25/11/2026

		MAREGE		TF numéro 8468/GR, sous le numéro 5410/DL; introduite par l'Agence MAREGA		
19	821/2026	1)Lamine HANN		Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 8238/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 13169/NGA , terrain détaché du TF numéro 1342/NGA ex 1432/GRD, introduite par Lamine HANN, demeurant à Dakar		D AU 25/11/2026
20	822/2026	1)Lamine HANN	Mes Yaré FALL et Amadou Aly KANE, avocats à la cour Dakar	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 8237/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 13168/NGA, terrain détaché du TF numéro 1342/NGA ex 1432/GRD, introduite par Lamine HANN, demeurant à Dakar		D AU 25/11/2026
21	867/2026	1)LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TOUMATA DENOMMEE SCI TOUMATA	Me Ibrahima NDIAYE AVOCAT A LA COUR	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF 25701/NGA à 25748/nga		D AU 25/11/2026
22	872/2026	1)Dominique SIGNOU	Me Mamadou GUEYE, avocat à la cour Dakar	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata du TF numéro 3548/NGA de Ngor - Almadies EX 20997/ DG de Dakar et Gorée reporté au		R AU 11/11/2026 COMM AU ministère public

				livre foncier de parcelles assainies, sous le numéro 2779/PA, introduite par Dominique SIGNOU et autres		
23	798/2026	1)Yasmine EL HAGE		Requête gracieuse aux fins de délivrance d'un duplicata de TF numéro 3750/DK, introduite par Yasmine EL HAGE		D AU 25/11/2026

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
24	1223/2024	1)STE SIRN	Me SEMBENE, DIOUF ET NDIONE, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE PDI		R AU 23/12/2026 MM FINS

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
25	801/2026	1)MONSIEUR MAMADOU SAMB	Me KHADY SEYE HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR	CHEF BUREAU DES DOMAINES DE NGOR ALMADIES		R AU 11/11/2026 V 2EME JUGE
26	802/2026	1)SCI TRUELLE D'OR	Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR	ETAT DU SENEGAL		R AU 11/11/2026 COMM AUX DEF
27	803/2026	1)MONSIEUR SAMBA DIARY THIAM		SOCIETE DES CHEMINS DE FER DU SENEGAL S.C.F		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME
28	809/2026	1)MONSIEUR KALIDOU KANE	SCP NDIAYE MBODJ AVOCAT A LA COUR DAKAR	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL BIS		R AU 11/11/2026 1ER JUGE ME

29	818/2026	1)MERYEM BENGELOUNE	ME BABOUCAR CISSE	STE "AZMA SARL"- SCI MARYSE		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME
30	847/2026	1)Youssoupha NIANG	Me Aliou SOW, avocat à la cour Dakar	Dianga Taphsirou BA		Donne acte aux parties de leur accord homologue le PV
31	851/2026	1)Ibrahima SECK	Me Aboubacri DEH, avocat à la cour Dakar	La Prévoyance Assurance SA		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME
32	850/2026	1)Héritiers de feu Momar SOURANG à/s Rokhaya FALL veuve et autres	Me Abdoul Dialy KANE, avocat à la cour Dakar	La Société Nationale de Recouvrement dite SNR		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME
33	853/2026	1)Nafi NIASSE	SCPA -WANE -FALL et ass, avocats à la cour Dakar	Mame Bigué DIENE		R AU 11/11/2026 1ER JUGE ME
34	854/2026	1)Ousmane NDIAYE et de Astou NDIAYE	Me Souleymane DIALLO, avocat à la cour Dakar	La Société Civile Immobilière dénommée SCI AKYS IMMOBILIER		R AU 11/11/2026 1ER JUGE ME
35	855/2026	1)Mamadou SOW, héritier de feu Mbaye SOW	Me Ibrahima DIAGNE, avocat à la cour Dakar	Abdoulaye SOW - Moussa GUEYE-Mapathé NDIAYE		R AU 11/11/2026 1ER JUGE ME
36	856/2026	1)Ayants droit de feu Abdoulaye NDIAYE à/s Fatou NDIAYE, sa veuve et autres	SCPA WANE - FALL et ass, avocats à la cour Dakar	La Compagnie de l'Assurance la Sécurité Sénégalaise dite ASS et autre		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME
37	859/2026	1)Laurence TH.E. Jeanne MARECHAL	Me Oumy SOW LOUM, avocat à la cour Dakar	La Sté BOUSSO HOLDING SARL R/ par Alé BOUSSO et autre		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME

38	866/2026	1)MADAME ANETTE BALKISS	ETUDE RB LEGALIS	ENTREPRISE SENEGAL WEDDING DECO		R AU 11/11/2026 VERIFICATION 2EME JUGE
39	868/2026	1)Mouhamed MBOUP	Me Mouhamed Mahmoud FALL, avocat à la cour Dakar	L'Agence Régie Immobilière Munier et CIE SA		R AU 11/11/2026 2EME JUGE ME
40	874/2026	1)MONSIEUR ABDOU WAHAB DIOUF	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR	SIPRES SA		R AU 11/11/2026 1 ^{ER} JUGE ME
41	877/2026	1)AMADOU MBAYE	MAITRE SAER LO THIAM AVOCAT A LA COUR	MAURICE PRANGERE ET ADG TIHCD		R AU 23/12/2026 1ER JUGE ME
42	879/2026	1)ABDOULAYE MBAYE	MAITRE MALICK SALL AVOCAT A LA COUR	L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT DU SENEGAL		R AU 11/11/2026 production pieces en original après du 2eme juge ME